

COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL

Séance du conseil municipal du 23 février 2026

Liste des délibérations

01 : DCM-2026-06 : Déclassement du domaine public communal et vente d'un terrain rue des Peupliers (issu des parcelles A 1880 ET A 1594) ;

Approuvée à l'unanimité

02 : DCM-2026-07 : Avenant n°2 à la convention pour l'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraite CNRACL ;

Approuvée à l'unanimité

Département de la Savoie

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt trois février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 février 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU
W. VANNEUVILLE - MF EXCOFFON – C. CHAPELLET – P. ROUCH – S. PELLICIER
R. MONTFALCON

Membres absents excusés : E. LALLEMENT (procuration à B. ALLARD) – P. ROULAND
(procuration à P. ROUCH)

Absents : E. RAGNI – L. FLUTTAZ

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-06 : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VENTE D'UN TERRAIN rue des peupliers (issu des parcelles A 1880 ET A 1594)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles Article L. 3111-1 et L. 3212-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le projet de la Communauté de Communes du Lac d'AIGUEBELETTE de construire sur la commune de ST ALBAN DE MONTBEL une maison de santé pouvant accueillir 5 médecins et 1 cabinet paramédical sur un terrain issu des parcelles A 1880 et A 1594 d'une superficie de 810 m2 situé rue des Peupliers zone des Colombettes

Vu le projet de division des parcelles A 1880 et A 1594 établi par ISAGEO, géomètre expert, pour l'implantation de ce projet,

Considérant les articles L 2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définissant les biens du domaine public comme étant ceux qui appartiennent à une personne publique et sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement

Considérant qu'en l'espèce le terrain ne relève pas de la définition des biens du domaine public des collectivités mais qu'il se peut que ce fut le cas antérieurement ;

Considérant l'intérêt de ce projet de maison de santé qui permettra de maintenir la présence des médecins sur la commune tout en répondant à leurs besoins et à leurs objectifs d'augmentation d'activité,

Considérant la demande croissante de médecins traitants sur le territoire,

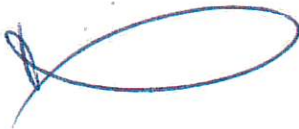
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

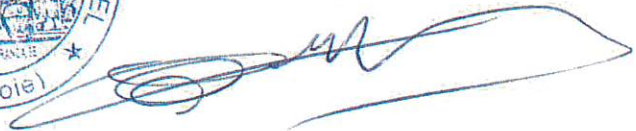
- **VALIDE le projet de division** établi à cet effet, pour une surface de **810 m²**, suivant plan annexé à la présente délibération (parcelles A 2562 et A 2563 issues des parcelles 1594 et 1880 section A)
- **DECIDE le déclassement du domaine public communal** du terrain nécessaire à la réalisation du projet de maison de santé et **son Intégration dans le domaine privé communal,**
- **ACCEPTE la cession l'Euro symbolique de ce terrain (parcelles A 2562 et A 2563 d'une surface de 810 m²) à la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette représenté par son Président**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.**

Fait à Saint Alban De Montbel,
Le 23 février 2026.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Le Maire,
Pierre DUPERCHY



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte-
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Département de la Savoie

COMMUNE DE ST ALBAN DE MONTBEL

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 23 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt trois février à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 février 2026

Membres présents : B. ALLARD – P. DUPERCHY – V. DUPORT DIT ROUSSEAU
W. VANNEUVILLE - MF EXCOFFON – C. CHAPELLET – P. ROUCH – S. PELLICIER
R. MONTFALCON

Membres absents excusés : E. LALLEMENT (procuration à B. ALLARD) – P. ROULAND
(procuration à P. ROUCH)

Absents : E. RAGNI – L. FLUTTAZ

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

DCM-2026-07 : Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver

l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue le 22 octobre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

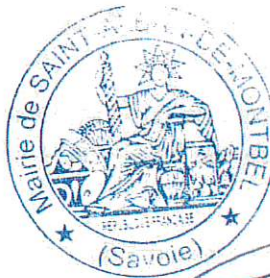
Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Saint Alban De Montbel,
Le 23 février 2026.

Le secrétaire de séance,
Brigitte ALLARD



Le Maire,
Pierre DUPERCHY

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte-
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification